

**MATHIEU LACOMBE**  
Société par actions simplifiée à associé unique  
Au capital de 250 000 euros  
Siège social : Lieu-dit La Coudre  
33620 SAINT MARIENS  
441 281 862 RCS LIBOURNE

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 22 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre, à dix-sept heures,

**Monsieur Mathieu LACOMBE**, demeurant Lieu-dit LA COUDRE, 33620 SAINT MARIENS,

Associé Unique de la société MATHIEU LACOMBE,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Président de la Société, **Monsieur Mathieu LACOMBE**, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,*
- *Approbation des charges non déductibles fiscalement,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,*
- *Rémunération du Président,*
  
- *Modification de l'adresse du siège social suite à la délibération du Conseil Municipal de la mairie de SAINT MARIENS,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2 274 euros.



## DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2024 s'élevant à 388 835,47 euros de la manière suivante :

- **La somme de 350 000 euros, à titre de dividende global à l'associé unique, soit 140 euros par action,**
- **Le solde, soit la somme de 38 835,47 euros, au poste « Autres réserves ».**

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de janvier 2025.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 350 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'Associé Unique déclare être informé que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

**Exercice clos le 30 juin 2021 :**

200 000 euros, soit 80 euros par titre

Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 200 000 euros

**Exercice clos le 30 juin 2022 :**

250 000 euros, soit 100 euros par titre

Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 250 000 euros

**Exercice clos le 30 juin 2023 :**

300 000 euros, soit 120 euros par titre

Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 300 000 euros

### TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

✓ Conventions conclues avec Monsieur Mathieu LACOMBE, Président associé unique

A la clôture de l'exercice, le compte courant non rémunéré de Monsieur Mathieu LACOMBE présentait un solde créditeur de 152 542,86 euros.

A la clôture de l'exercice, le compte courant bloqué non rémunéré de Monsieur Mathieu LACOMBE présentait un solde créditeur de 55 634 euros.

La Société a mis en place le 1<sup>er</sup> décembre 2015 un Plan d'Epargne Entreprise au bénéfice de tous les salariés. A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L 3332-2 du Code du travail, Monsieur Mathieu LACOMBE a bénéficié dudit Plan en sa qualité de Président de la Société. Au cours de l'exercice écoulé, il a bénéficié d'un abondement de 10 048,88 euros bruts.

Monsieur Mathieu LACOMBE, a bénéficié d'avantages en nature pour les besoins de sa fonction, pour l'exercice clos le 30 juin 2024 :

- D'une somme de 5 005,32 euros, au titre de la mise à disposition d'un véhicule,
- D'une somme de 180 euros, au titre de la mise à disposition d'un téléphone professionnel.

### QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'exercice écoulé en qualité de Président, qui s'est élevée à un montant de 164 185,32 euros dont 15 000 euros de prime.

### CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de prendre acte de la modification de l'adresse du siège social au 1315 Route de la Gare, 33620 SAINT MARIENS, suite à la délibération du Conseil Municipal de SAINT MARIENS, et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 1315 Route de la Gare, 33620 SAINT MARIENS. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

### SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique  
**M. Mathieu LACOMBE**

